



## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DE TOUS VÉHICULES

8 Grand'Rue  
Le 22/05/2026

-----

### Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT la demande formulée le 6 mai 2026 par l'entreprise EG SOL Ouest représentée par M. Baptiste MENARD - 64 Rue des Entrepreneurs 86550 Mignaloux-Beauvoir, chargé des travaux au **8 Grand'Rue** à savoir : **détection des réseaux enterrés sur la parcelle de l'ancienne station-service** ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de réserver le parking de l'ancienne station-service et d'y interdire le stationnement, pour permettre les travaux de l'entreprise et d'assurer la sécurité des ouvriers.

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison des travaux de EG SOL Ouest cités ci-dessus au **8 Grand'Rue** le stationnement sera interdit sur le parking de l'ancienne station-service.

Cette réglementation sera applicable le **22 mai à partir de 8h** et prendra fin selon les nécessités du chantier.

**Article 2** : La signalisation réglementaire correspondante à ces modifications de la circulation sera mise en place à la diligence et sous l'entière responsabilité de l'entreprise et celle-ci sera conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La surveillance des signalisations est de la seule responsabilité de l'entreprise qui devra veiller en permanence à leur bon fonctionnement.

**Article 3** : L'entreprise devra obligatoirement prévenir individuellement chaque riverain au plus tard la veille des contraintes liées au déroulement des travaux.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier à chaque extrémité de la section réglementée, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs réglementaires.

**Article 5** : - l'entreprise EG SOL Ouest,  
- la Communauté de Communes des Vallées de Clain,  
- le Maire de la Commune de SMARVES,  
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Villedieu du Clain,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Centre de Secours Incendie de la Vienne et aux Rapides du Poitou.

**Article 6 :** L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication,
- publié le 12 mai 2026.

Fait à SMARVES, le 12 mai 2026

Le Maire, P. le Maire empêché  
l'Adjoint suppléant  
M. Pascal GAUVIN

